

J. 245/01-2010

CLAUSES ABUSIVES, MODE D'EMPLOI

QU'EST-CE QU'UNE CLAUSE ABUSIVE ?
COMMENT LA RECONNAÎTRE ? COMMENT RÉAGIR ?

Les professionnels rédigent souvent leurs contrats en des termes qui restreignent leurs obligations ou accroissent celles de leurs clients. La loi protège les consommateurs contre ces clauses abusives, en leur permettant de retrouver les droits qu'elles visaient à supprimer ou à limiter. Mais encore faut-il savoir les reconnaître. La chose a été facilitée par le décret du 18 mars 2009, qui a créé deux listes de clauses abusives.

QU'EST-CE QU'UNE CLAUSE ABUSIVE ?

(ET TOUT D'ABORD... QU'EST-CE QU'UNE CLAUSE ?)

Le contrat et ses clauses

Un contrat n'est pas forcément un papier signé. Commander un café, c'est passer un contrat, et nul besoin d'écrit : chaque fois que le contrat est exécuté sur-le-champ, un accord oral suffit généralement.

En revanche, lorsque le contrat doit être exécuté plus tard (commande de meuble, de travaux...) ou pour une certaine durée (adhésion à un club de sport, abonnement téléphonique, contrat d'entretien...), il est nécessaire de préciser par écrit ce à quoi les parties s'engagent. D'une part, pour éviter tout malentendu sur les engagements convenus; d'autre part, comme preuve de ces engagements; et parfois parce que la loi l'impose : contrat conclu au cours d'un démarchage à domicile, bail d'habitation, contrat de crédit ou d'assurance, achat d'un voyage à forfait, etc.

Dans un contrat écrit, on trouve au minimum l'identité des signataires, la description et le prix du produit à fournir ou du service à rendre. Mais on y trouve aussi une série de précisions sur

ce à quoi s'engagent les signataires (la date de livraison, les modalités de paiement...) ou sur les conséquences de certains incidents (perturbations dans la fourniture du service, retards de paiement...). Ce sont ces mentions que l'on nomme "clauses", mais on dit également "dispositions", "conditions", "termes", "articles", "stipulations", etc. Tous ces termes sont synonymes.

On trouve des clauses ailleurs que dans le document signé : dans les brochures (de voyage, par exemple), les catalogues (de vente par correspondance), les tickets de dépôt (de vêtements, de pellicules photo), les contrats de garantie, les bons de livraison... car tous sont des documents contractuels.

Une dernière précision : un contrat électronique conclu via Internet est un contrat écrit.

Les clauses abusives

Parmi les clauses du contrat, certaines peuvent se révéler abusives. Voici comment la loi les définit : «*Dans les contrats conclus*

entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un

déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat» (article L. 132-1 du code de la consommation). Chacun de ces termes mérite un petit commentaire :

« Dans les contrats ...	On entend par ce terme : – tout contrat : vente, location, prêt, assurance, transport... – tout support : bon de commande ou de livraison, facture, contrat papier ou électronique, ticket de caisse, de dépôt, billet (de transport, de théâtre)... – tout emplacement : conditions générales de vente, conditions particulières, notes de bas de page...
... conclus entre professionnels ...	Le terme désigne : – tout producteur, distributeur ou prestataire de service, toute personne physique ou personne morale; – toute société commerciale ou tout service public (compagnie des eaux, HLM, maison de retraite, etc.). Mais un bailleur privé qui loue moins de quatre logements n'est pas considéré comme professionnel.
... et non-professionnels ou consommateurs ...	Le consommateur, c'est la personne physique qui souscrit au contrat en dehors de son activité professionnelle. Un syndicat de copropriétaires ou de salariés, une association peuvent bénéficier de la protection contre les clauses abusives en qualité de non-professionnels. Pour les commerçants et artisans, c'est plus délicat (voir l'encadré ci-dessous).
... sont abusives les clauses ...	Toutes les mentions (imprimées, manuscrites, électroniques), négociées ou non, autres que celles qui définissent l'objet du contrat et son prix initial.
... qui ont pour objet ou pour effet de créer , au détriment du non-professionnel ou du consommateur...	C'est-à-dire directement ou indirectement, clairement ou par ambiguïté, sciemment ou non...
... un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat. »	Le déséquilibre résulte souvent de la combinaison de deux clauses (par exemple : l'une permet au professionnel de résilier le contrat, l'autre interdit au consommateur de le faire) ou, au contraire, de l'absence de clause réciproque. Mais, parfois, la gravité de la clause suffit à déséquilibrer le contrat.

Un artisan ou un commerçant peuvent-ils bénéficier de la protection contre les clauses abusives ?

Les artisans et les petits commerçants sont souvent aussi désarmés face à leurs fournisseurs que les consommateurs face aux professionnels, et ils sont également amenés à signer des contrats déséquilibrés en leur défaveur. Pourtant, ils ne peuvent pas invoquer la législation sur les clauses abusives. La position de la Cour de cassation sur cette question est catégorique : les dispositions de la loi « ne s'appliquent pas aux contrats de fournitures de bien ou de service qui ont un rapport direct avec l'activité professionnelle exercée par le cocontractant * ». La seule question qui se pose reste alors de savoir si le contrat critiqué a un rapport direct ou non avec l'activité du commerçant ou de l'artisan. S'il s'agit d'un prêt pour l'exploitation du commerce, de l'achat de matériel informatique, d'une prestation de télésurveillance, de la location d'une photocopieuse, les tribunaux considéreront, comme ils l'ont déjà fait, que ces contrats ont un rapport direct avec l'activité de l'artisan ou du commerçant. Mais si le contrat a un intérêt mixte (professionnel et personnel, comme par exemple l'achat d'un véhicule de tourisme ou la souscription d'un contrat d'accès Internet), le tribunal considérera le professionnel comme un consommateur et il pourra vérifier si les clauses du contrat sont abusives.

* Cass. civ. I, 24 janvier 1995, *Dalloz*, 1995, 327.

Qui décide qu'une clause est abusive ?

En principe, seul le juge peut dire de façon catégorique qu'une clause est abusive. Faut-il pour autant saisir le tribunal quand une stipulation vous empêche d'exercer un droit ? Non : le plus fréquemment, il vous suffira d'ignorer la clause et de persister dans votre demande, quand le contrat prétend vous en empêcher ; ou de résister à la demande du professionnel, quand cette clause prétend lui accorder un droit.

Si l'affaire doit aller en justice – à votre initiative si vous réclamez un droit, à l'initiative du professionnel si c'est lui qui réclame –, vous soulèverez le caractère abusif de la clause, en argumentant : le travail qui vous est proposé ci-dessous s'avérera alors utile.

Que devient-elle alors, cette clause ?

La réponse est au 6^e alinéa de l'article L. 132-1 du code de la consommation : « *les clauses abusives sont réputées non écrites* ». On fait donc comme si la clause n'existait pas, et chacun retrouve les droits ou les obligations qu'elle visait à fausser.

Le contrat lui-même n'est pas remis en cause et, poursuit l'article L. 132-1, il reste « *applicable dans toutes ses dispositions autres que celles jugées abusives s'il peut subsister sans lesdites clauses* ».

Dans un cas toutefois, la clause sera matériellement supprimée des contrats proposés par le professionnel : lorsqu'une association de consommateurs aura intenté avec succès une action en suppression de clauses abusives ; le contrat devra alors être corrigé (voir l'encadré en page 5).

COMMENT RECONNAÎTRE UNE CLAUSE ABUSIVE ?

1. Commencez par vous fier à votre bon sens

Le droit n'est jamais très éloigné de l'idée que l'on s'en fait. Si en lisant une clause vous pensez "c'est abusif!", il y a fort à parier que la mention est effectivement abusive. Mais il faudra le vérifier, car toute clause rigoureuse, sévère, n'est pas abusive.

2. Comparez la clause avec celles qui ont été dénoncées par décret

Un décret du 18 mars 2009 a créé deux listes de clauses abusives (nouveaux articles R. 132-1 à R. 132-2-1 du code de la consommation) :

- une liste de clauses indéniablement abusives, ou "liste noire" (voir annexe en pages 5 et 6) ;
- une liste de clauses abusives jusqu'à preuve du contraire, ou "liste grise" (voir annexe en pages 6 et 7).

Ces listes sont d'application immédiate : elles sont donc utilisables que le contrat ait été conclu avant ou après le 20 mars 2009, date de la publication du décret.

Les clauses énumérées dans ces listes ne sont pas de véritables clauses telles qu'elles sont rédigées dans les contrats ; il s'agit plutôt de leur description : seront abusives toutes les clauses qui ont « *pour objet ou pour effet de* » produire le résultat décrit. À titre d'illustration, nous citerons en face de chacune d'elles, en annexe (pages 5 à 7), de véritables clauses qui ont été jugées abusives par les tribunaux.

À noter : ces listes ne sont pas limitatives.

3. Vérifiez si la clause, par exception, n'est pas valable

Certaines clauses semblent abusives, mais sont pourtant valables. Ainsi, les clauses définissant l'objet du contrat (par exemple, l'étendue des garanties dans un contrat d'assurance) ou son prix ne peuvent pas être déclarées abusives : la notion de clause abusive garantit l'équilibre entre les droits et les obligations des parties, non l'équilibre économique du contrat (art. L. 132-1 al. 7 du code de la consommation).

D'autre part, certaines clauses a priori abusives ne le seront pas, compte tenu de leur objet ou de la nature du contrat dans lequel elles figurent (art. R. 132-2-1 du même code). Ainsi, quel que soit l'objet du contrat :

- dans tous les contrats à durée indéterminée, les clauses permettant de modifier le prix (3^e point de la liste noire) ou le service (6^e point de la liste grise) sont valables, à condition que le

consommateur soit averti dans un délai raisonnable pour être en mesure, le cas échéant, de résilier le contrat ;

- les clauses prévoyant des modifications des caractéristiques du produit ou du service (3^e de la liste noire) liées à l'évolution technique sont valables, à la triple condition que le prix n'augmente pas, que la qualité ne soit pas altérée et que la modification ne porte pas sur une caractéristique à laquelle l'acheteur a subordonné son engagement.

Les autres exceptions ne concernent que des produits ou services financiers :

- les clauses de modification de prix ou de service (3^e de la liste noire, 6^e de la liste grise) sont valables dans les contrats portant sur des produits financiers (achat d'actions, souscription de Sica...) et autres produits ou services dont le prix dépend d'un cours, d'un indice ou d'un taux que le professionnel ne contrôle pas, ainsi que dans les contrats de vente ou d'achat de devises, chèques de voyages, de mandats postaux internationaux libellés en devises ;
- les clauses de variabilité des taux d'intérêts et des frais (3^e de la liste noire, 6^e de la liste grise) sont valables dans les contrats passés avec des fournisseurs de services financiers (banques, compagnies d'assurance) ;
- les clauses de résiliation au bénéfice exclusif du professionnel (8^e de la liste noire) ou sans préavis d'une durée raisonnable (4^e de la liste grise) sont valables dans les contrats de services financiers si le fournisseur s'engage à en informer immédiatement la ou les autres parties contractantes.

4. Consultez les recommandations de la Commission des clauses abusives

La Commission des clauses abusives (CCA) est une instance indépendante composée de magistrats, d'universitaires, de représentants des consommateurs et de représentants des professionnels. Sa principale mission consiste à examiner les contrats utilisés dans tel ou tel secteur d'activité, et à en relever les clauses qu'elle considère comme abusives. Elle rend alors une recommandation dans laquelle elle demande à tous les professionnels du secteur de supprimer ces types de clauses de leurs contrats. Ces dernières années, la CCA a ainsi passé au crible les contrats proposés par les auto-écoles, les banques, les exploitants de camping, les agences immobilières, les fournisseurs d'accès Internet, les contrats de fourniture de voyages proposés sur Internet, les contrats de transports terrestres collectifs de voyageurs, les contrats proposés par certains établissements hébergeant des personnes âgées, etc.

Ces recommandations n'ont pas de force contraignante pour les professionnels, qui sont libres de les suivre ou non. Elles ne s'imposent pas non plus au juge, mais les tribunaux s'y réfèrent fréquemment : elles constituent donc un outil précieux. On peut les consulter sur le site <www.clauses-abusives.fr>.

5. Examinez les décisions rendues par les tribunaux dans des cas similaires

Des jugements et arrêts ont été rendus tantôt dans le cadre de litiges individuels, tantôt dans le cadre d'actions en suppression de clauses abusives engagées par des associations de consommateurs (voir encadré en page 5). Plus de trois cents décisions sont publiées sur le site <www.clauses-abusives.fr>. Il est possible d'interroger cette base soit en choisissant parmi les thèmes proposés (télésurveillance ou installation de cuisine, par

exemple) ; soit en recherche libre, en tapant par exemple "retard de livraison", "modalités de paiement", "interruption de service" ... On a alors accès, au choix, au texte intégral de la décision ou à des résumés rappelant le contenu de chaque clause jugée et les motifs pour lesquels la juridiction l'aura considérée (ou non) comme abusive.

C'est une mine d'or, mais l'exercice reste délicat pour un non-juriste. En effet, vous trouverez peut-être une clause rédigée en termes strictement identiques à celle que vous soupçonnez d'abus dans votre contrat, mais il est plus vraisemblable que vous rencontrerez des clauses rédigées différemment et produisant pourtant les mêmes effets. Donc lisez bien la motivation du tribunal et notez-la : avant de déclarer abusive la clause, le juge a en effet expliqué en quoi elle déséquilibrait le contrat, et c'est cela qui importe.

UNE CLAUSE VOUS SEMBLE ABUSIVE... COMMENT RÉAGIR ?

Partons d'un exemple

Vous fréquentez un club de sport, mais le casier dans lequel vous déposez vos affaires a été forcé et votre sac a disparu. Vous vous retournez alors vers le responsable du club qui vous fait remarquer que le contrat que vous avez signé comporte la clause suivante : « *L'utilisation de ces casiers est sous la seule responsabilité de l'adhérent, celui-ci renonce à rechercher la responsabilité du club pour tout vol ou tout dommage qu'il pourrait subir de ce fait.* »

Votre bon sens vous souffle que la clause est abusive : qui pourrait faire des exercices en surveillant son casier ?

1. Vous consultez les listes noire et grise (voir annexe en pages suivantes). Vous remarquez que sont interdites les clauses qui suppriment le droit à réparation du préjudice subi par le consommateur en raison d'un manquement du professionnel à ses obligations (6^e de la liste noire).

2. Vous vous rendez sur le site de la Commission des clauses abusives (<www.clauses-abusives.fr>) et vous constatez qu'une recommandation a été rendue sur ce sujet (recommandation n° 87-03 relative aux contrats proposés par les clubs de sport à caractère lucratif). Elle condamne expressément cette clause.

3. Sur le même site, vous consultez les décisions rendues par les tribunaux, sous l'onglet "Jurisprudence" (tapez simplement : "club sport vol"). Vous notez que deux cours d'appel, Nancy et Rennes, ont jugé cette clause abusive.

4. Fort de ces constats, vous persistez dans votre demande d'indemnisation auprès du responsable du club. Si aucun arrangement n'est possible, vous l'assignez en justice pour demander réparation de votre préjudice. Votre adversaire se défendra en invoquant la clause, mais vous soulèverez son caractère abusif. C'est alors le juge qui tranchera.

Faites-vous aider

Si l'exercice d'analyse proposé vous paraît difficile, ou si vous n'avez pas accès à Internet, n'hésitez pas à rejoindre une association de consommateurs agréée pour qu'elle vous aide à résoudre votre litige. Elle vous guidera dans vos démarches. Et si elle considère que la clause est abusive et qu'elle doit disparaître de tous les contrats du professionnel, elle pourra agir à vos côtés devant le tribunal pour en demander la suppression. Vous trouverez la liste des associations agréées de votre région sur la page <www.conso.net/associations.htm>.

D'AUTRES OUTILS POUR VOUS DÉFENDRE

À côté de la législation sur les clauses abusives, d'autres règles poursuivent le même objectif : protéger le contractant le plus faible. Ainsi :

- le professionnel, vendeur ou prestataire de service, doit remettre un exemplaire du contrat qu'il propose à toute personne qui en fait la demande, pour lui permettre de le lire à tête reposée avant de s'engager (article L. 134-1 du code de la consommation) ;
- les contrats doivent être présentés de façon claire et compréhensible et, en cas de doute, les clauses s'interprètent dans le sens le plus favorable au consommateur ou au non-professionnel (article L. 133-2 du code de la consommation).

Par ailleurs, certaines clauses sont réglementées :

- sont nulles les clauses qui prévoient qu'en cas de litige, seul le tribunal de tel endroit sera compétent (article 48 du code de procédure civile) ;

- les clauses pénales (c'est-à-dire celles qui prévoient qu'en cas de manquement au contrat, le fautif paiera une certaine somme) peuvent toujours être rectifiées par le juge si elles sont excessives (article 1152 du code civil) ;
- les frais de recouvrement avant jugement sont toujours à la charge du créancier (article 32 de la loi du 9 juillet 1991), sauf lorsque l'acte est prescrit par la loi. Les clauses qui stipuleraient le contraire sont donc nulles.

**Marie-Odile Thiry-Duarte
et Marine Terreygeol**

Le rôle primordial des associations de consommateurs

Les associations de consommateurs agréées pour agir en justice ont un rôle de premier plan dans la lutte contre les clauses abusives. Quand une association constate que le contrat proposé par un fournisseur de produits ou de service contient une ou plusieurs clauses qui lui paraissent abusives, elle peut assigner le professionnel – même en l’absence de tout litige. Si le tribunal suit l’association dans sa démonstration, il ordonnera au professionnel de supprimer dans ses modèles de contrats les clauses qu’il aura jugées abusives – concrètement, cela revient à les réimprimer sans les clauses en question – dans un délai déterminé et généralement sous astreinte, c’est-à-dire avec des pénalités en cas de retard. L’association peut agir de la même manière dans le cadre d’un procès opposant un consommateur à un professionnel.

Les associations de consommateurs ont intenté des dizaines d’actions de ce type – contre des vendeurs de meubles, des opérateurs de téléphonie, des maisons de retraite, des distributeurs de gaz, des clubs de sport, des loueurs de véhicules, etc. Le profit de ces actions pour la collectivité des consommateurs est considérable, car même si toutes les clauses abusives n’ont pas disparu des contrats, loin s’en faut, les plus criantes sont devenues moins fréquentes. Tous ces jugements sont en ligne sur le site de la Commission des clauses abusives : < www.clauses-abusives.fr >.

- ANNEXE - LISTE NOIRE ET LISTE GRISE DES CLAUSES ABUSIVES

LES CLAUSES DE LA LISTE NOIRE SONT TOUJOURS ABUSIVES, ET MÊME INTERDITES

De telles clauses seront automatiquement déclarées non écrites par un juge, sans contestation possible de la part du professionnel (article R. 132-1 du code de la consommation).

Sont toujours abusives les « clauses ayant pour objet ou pour effet de... »	Exemples de clauses jugées abusives
1° constater l’adhésion du non-professionnel ou du consommateur à des clauses qui ne figurent pas dans l’écrit qu’il accepte ou qui sont reprises dans un autre document auquel il n’est pas fait expressément référence lors de la conclusion du contrat et dont il n’a pas eu connaissance avant sa conclusion ;	Dans les exclusions de garanties d’un contrat d’assurance : « La liste ci-dessus n’est pas exhaustive et le bailleur et son assureur pourront opposer au locataire l’ensemble des conditions, limitations, exclusions et déchéances figurant dans la police d’assurance qui est à la disposition du locataire au principal établissement du loueur. »
2° restreindre l’obligation pour le professionnel de respecter les engagements pris par ses préposés ou ses mandataires ;	« Le vendeur [de meubles] est lié par les engagements définitifs écrits et signés par lui-même, ou ses représentants accrédités. » Pour le tribunal qui a déclaré la clause abusive, l’enseigne du vendeur sur le bon de commande vaut pré-signature. Le document devient donc contrat définitif par la signature du consommateur.
3° réserver au professionnel le droit de modifier unilatéralement les clauses du contrat relatives à sa durée, aux caractéristiques ou au prix du bien à livrer ou du service à rendre ; (voir les exceptions en page 3)	Le fournisseur d’accès Internet « ainsi que les tiers fournisseurs se réservent le droit de modifier ou interrompre à tout moment certains aspects du service, y compris des contenus ou services ».
4° accorder au seul professionnel le droit de déterminer si la chose livrée ou les services fournis sont conformes ou non aux stipulations du contrat ou lui conférer le droit exclusif d’interpréter une quelconque clause du contrat ; (voir les exceptions en page 3)	« La décision de considérer un événement climatique comme exceptionnel sera prise par la société en fonction des renseignements qu’elle aura pu recueillir, tant sur le plan local qu’auprès des organismes nationaux de météorologie. » Cette clause figurait dans une police d’assurance des véhicules automobiles de tourisme et prévoyait des extensions de garantie « en cas de survenance d’un événement climatique exceptionnel ».
5° contraindre le non-professionnel ou le consommateur à exécuter ses obligations alors que, réciproquement, le professionnel n’exécuterait pas ses obligations de délivrance ou de garantie d’un bien ou son obligation de fourniture d’un service ;	La clause fixant l’échéancier des paiements, dans un contrat d’installation de cuisine, a été jugée abusive. Elle permettait au professionnel d’exiger 95 % du paiement avant de livrer et d’installer la cuisine !
6° supprimer ou réduire le droit à réparation du préjudice subi par le non-professionnel ou le consommateur en cas de manquement par le professionnel à l’une quelconque de ses obligations ; (voir les exceptions en page 3)	« En aucun cas et en aucune circonstance le locataire ne pourra réclamer des dommages-intérêts pour trouble de jouissance ou annulation de location, soit pour un retard dans la livraison de la voiture, soit pour une immobilisation dans le cas de réparations nécessitées par l’usure normale et effectuées en cours de location. »

Sont toujours abusives les « clauses ayant pour objet ou pour effet de... »	Exemples de clauses jugées abusives
7° interdire au non-professionnel ou au consommateur le droit de demander la résolution ou la résiliation du contrat en cas d'inexécution par le professionnel de ses obligations de délivrance ou de garantie d'un bien ou de son obligation de fourniture d'un service ;	La clause précédente entre également dans cette catégorie puisque, dans les mêmes situations, elle interdit au locataire de demander l'annulation de la location.
8° reconnaître au professionnel le droit de résilier discrétionnairement le contrat, sans reconnaître le même droit au non-professionnel ou au consommateur ; (voir les exceptions en page 3)	« L'entrepôt [de dépôt-vente] se réserve le droit d'interrompre le contrat sur simple appel téléphonique ou simple courrier, le déposant dispose alors de 72 heures pour enlever ses objets mis à la vente. » La clause a été jugée abusive car le contrat ne donnait pas la même possibilité au consommateur.
9° permettre au professionnel de retenir les sommes versées au titre de prestations non réalisées par lui, lorsque celui-ci résilie lui-même discrétionnairement le contrat ;	La clause selon laquelle les forfaits de cours non épuisés ne sont pas remboursables en cas de fermeture du club de sport.
10° soumettre, dans les contrats à durée indéterminée, la résiliation à un délai de préavis plus long pour le non-professionnel ou le consommateur que pour le professionnel ;	La clause, insérée dans un contrat d'hébergement pour personnes âgées, qui prévoyait que la résiliation à l'initiative de l'établissement s'effectuerait moyennant un préavis d'un mois à compter de l'envoi du courrier, alors que la résiliation à l'initiative du client interviendrait à l'expiration d'un délai de deux mois.
11° subordonner, dans les contrats à durée indéterminée, la résiliation par le non-professionnel ou le consommateur au versement d'une indemnité au profit du professionnel ;	La clause d'un contrat de télésurveillance qui prévoit des frais de résiliation à la charge du consommateur.
12° imposer au non-professionnel ou au consommateur la charge de la preuve, qui, en vertu du droit applicable, devrait incomber normalement à l'autre partie au contrat ».	Dans un contrat d'assurance, la clause qui dispose que la charge de la preuve des exclusions de garantie incombe à l'assuré.

LES CLAUSES DE LA LISTE GRISE SONT PRÉSUMÉES ABUSIVES

La clause correspondant à l'une des clauses de cette liste est abusive, à moins que le professionnel ne démontre qu'elle ne l'est pas (article R. 132-2 du code de la consommation).

Un exemple : un contrat prévoit que la date de livraison est indicative. A priori, la clause est abusive (7^e de la liste). Mais si le professionnel parvient à démontrer que la nature ou les circonstances de la commande justifiaient cette clause – une commande de vin des futures vendanges, par exemple –, le juge dira qu'elle n'est pas abusive. On le voit, cette preuve contraire est très difficile à apporter.

Sont présumées abusives les « clauses ayant pour objet ou pour effet de... »	Exemples de clauses jugées abusives
1° prévoir un engagement ferme du non-professionnel ou du consommateur, alors que l'exécution des prestations du professionnel est assujettie à une condition dont la réalisation dépend de sa seule volonté ;	Dans un contrat de vente de cuisine aménagée : « Toute commande ne devient définitive qu'après accord de la direction. »
2° autoriser le professionnel à conserver des sommes versées par le non-professionnel ou le consommateur lorsque celui-ci renonce à conclure ou à exécuter le contrat, sans prévoir réciproquement le droit pour le non-professionnel ou le consommateur de percevoir une indemnité d'un montant équivalent, ou égale au double en cas de versement d'arrhes au sens de l'article L. 114-1, si c'est le professionnel qui renonce ;	« Cet acompte restera acquis à l'établissement [d'hébergement de personnes âgées] en cas de dédit quel qu'en soit le motif. » Le contrat ne disait rien, en revanche, sur les conséquences d'un dédit de l'établissement.
3° imposer au non-professionnel ou au consommateur qui n'exécute pas ses obligations une indemnité d'un montant manifestement disproportionné ;	« Tout adhérent [au club de sport] qui prêterait sa carte d'adhérent sera soumis à une pénalité d'un montant de 540 €. »

Sont présumées abusives les « clauses ayant pour objet ou pour effet de... »	Exemples de clauses jugées abusives
4° reconnaître au professionnel la faculté de résilier le contrat sans préavis d'une durée raisonnable; (voir les exceptions en page 3)	La clause d'une convention de compte bancaire qui stipule que la clôture du compte peut intervenir sur l'initiative de la banque après expiration d'un délai de préavis de cinq jours.
5° permettre au professionnel de procéder à la cession de son contrat sans l'accord du non-professionnel ou du consommateur et lorsque cette cession est susceptible d'engendrer une diminution des droits du non-professionnel ou du consommateur;	La clause d'un contrat de fourniture de gaz de pétrole, qui permet à la société distributrice de procéder à la cession de son contrat sans objection possible du consommateur et sans qu'il soit assuré du maintien de ses droits et obligations contractuels.
6° réserver au professionnel le droit de modifier unilatéralement les clauses du contrat relatives aux droits et obligations des parties, autres que celles prévues au 3° de l'article R. 132-1;	« À la signature du contrat ou à tout moment pendant la durée du contrat, [l'opérateur de téléphonie mobile] se réserve le droit de demander à l'abonné le versement d'un dépôt de garantie. » « Les factures sont établies par périodicité mensuelle. Toutefois, [l'opérateur de téléphonie mobile] se réserve la faculté de faire varier cette périodicité après en avoir avisé l'abonné ou d'émettre des factures intermédiaires. » « Le [club de sport] franchiseur se réserve le droit de modifier les horaires mentionnés ci-dessus. Les adhérents en seront informés par voie d'affichage. »
7° stipuler une date indicative d'exécution du contrat, hors les cas où la loi l'autorise;	« Les dates de livraison, que nous nous efforçons toujours de respecter, ne sont données toutefois qu'à titre indicatif. »
8° soumettre la résolution ou la résiliation du contrat à des conditions ou modalités plus rigoureuses pour le non-professionnel ou le consommateur que pour le professionnel; (voir les exceptions en page 3)	« L'opérateur se réserve le droit de suspendre et/ou de résilier immédiatement, de plein droit, sans indemnité, et sans formalités judiciaires, tout abonnement ou service en cas de violation des conditions générales d'utilisation. » et « L'abonné ne pourra résilier l'abonnement qu'en cas de manquement grave de la part de l'opérateur et 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. »
9° limiter indûment les moyens de preuve à la disposition du non-professionnel ou du consommateur;	Dans une convention de compte bancaire : « En cas de dépôt d'espèces à un guichet automatique, le ticket délivré au client ne fera pas preuve du dépôt et de son montant et la preuve sera uniquement rapportée par l'inventaire réalisé par l'établissement de crédit. »
10° supprimer ou entraver l'exercice d'actions en justice ou des voies de recours par le consommateur, notamment en obligeant le consommateur à saisir exclusivement une juridiction d'arbitrage non couverte par des dispositions légales ou passer exclusivement par un mode alternatif de règlement des litiges ».	« En cas de contestation relative à l'exécution du présent contrat [de location de voiture], le tribunal de commerce de Versailles est seul compétent. » « L'acheteur [de meubles] dispose d'un délai de 3 jours après celui de la livraison pour formuler sa réclamation. [...] Passé ce délai aucune réclamation ne sera admise. »